

Règlement du concours « Résolutions »

Article 1 : Présentation du concours

Le concours « Résolutions » (ci-après appelé le concours) est organisé par Solutions&Co (ci-après désigné « le prestataire ») pour le compte de la Région des Pays de la Loire (ci-après désigné « L'organisateur »). Il vise à mettre en relation des entreprises qui souhaitent résoudre des problématiques de développement en vue d'améliorer leur compétitivité, d'une part, et des apporteurs de solutions innovantes, d'autre part. L'objectif est de codévelopper ensemble des réponses nouvelles pour faire face aux enjeux de compétitivité.

Le concours se déroule en deux phases :

- Une première phase, dite Appel à problématiques, au cours de laquelle seront sélectionnées 5 entreprises (ci-après désignés « les entrepreneurs ») apportant chacune une problématique de développement qu'elle souhaite voir adresser dans le cadre du concours.
La problématique doit présenter un enjeu d'innovation : elle implique une recherche de différenciation, une forme de prise de risque et un objectif de création de valeur. Cette phase visera également à formuler les problématiques de développement en opportunités d'innovation dont pourront se saisir des apports de solutions innovantes (ci-après désignés « les solutionneurs »).
- Une seconde phase, dite Appel à solutions, pendant laquelle les solutionneurs pourront candidater en proposant leur réponse à l'une des problématiques exprimées par les entrepreneurs lors de la phase précédente. Ces solutions devront consister, soit à produire *ex-nihilo* une réponse innovante adaptée, soit pour adapter une solution déjà existante en la transposant vers un nouveau secteur d'application.

A l'issue de cette deuxième phase les réponses les plus prometteuses sont présélectionnées par les entrepreneurs, avec l'appui de l'équipe projet, pour participer à une séance de « pitches ». Au final, le solutionneur qui apporte la solution jugée la plus pertinente par l'entrepreneur est désigné lauréat. Chaque concours permet donc de désigner 5 lauréats. Le travail de co-développement peut à présent s'engager et se traduit par la rédaction d'un cahier des charges du travail à conduire sur une période de 3 mois et est engageant pour l'entrepreneur et le solutionneur vis-à-vis de la Région des Pays de la Loire.

Les entrepreneurs et solutionneurs sont les participants au concours.

Article 2 : Objet du règlement :

Le présent règlement (ci-après « Règlement ») a pour objet de définir les conditions et règles de participation au concours Résolutions.

Les participants reconnaissent être informés que le concours fait appel à la sagacité, l'habileté et l'ingéniosité pour des épreuves d'une difficulté sérieuse. Le concours ne dépend en aucun cas, même partiellement, du hasard et de la chance et ne peut donc s'analyser ou s'apparenter à une loterie au sens de la Loi du 21 mai 1936 portant prohibition des loteries.

Article 3 : Conditions de participation au concours

L'accès pour les participants au concours est gratuit, sans obligation d'achat.

La participation au concours est réservée :

- **En phase de sélection des problématiques** à toute entreprise enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés ayant une entité domiciliée en Pays de la Loire.

Des dérogations spécifiques pour certaines structures (associations, syndicats mixtes...) pourront être apportées selon les thématiques retenues. Les structures éligibles seront précisées pour chaque appel à solutions.

- **En phase de sélection des solutions** à toute société enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés dont le siège est domicilié en France et tout laboratoire de recherche accrédité par la Commission de recherche de son établissement support.

Ne peuvent pas participer au concours comme porteur de problématique

- Toute entreprise ou structure déjà sélectionnée une fois comme porteur de problématique depuis moins de trois ans
- Toute entreprise enregistrée au RCS depuis moins de trois ans

Ne peuvent pas participer au concours comme solutionneur :

- Toute entreprise ou laboratoire ayant déjà travaillé comme prestataire auprès du porteur de problématique, au cours des 5 années avant le lancement de l'appel à solutions (*attestation obligatoire à remplir et signer par les deux parties*).
- Toute entreprise ou laboratoire ayant déjà été lauréate trois fois au concours Résolutions : un délai de trois ans à l'issue du dernier appel à solutions comme lauréat est obligatoire avant toute nouvelle participation.
- Toute structure financée par la Région (pôles de compétitivité, clusters, centres techniques, Technopoles...), sauf laboratoire de recherche accrédité par la Commission de recherche de son établissement support.
- Toute société ou filiale de sociétés déjà retenue en phase d'appel à problématiques
- Toute société pouvant avoir un conflit d'intérêt (capital, famille...) avec l'entrepreneur référent sur la problématique,
- Toute société de plus de 500 salariés, ou filiale (à majorité) d'une société de plus de 500 salariés
- Toute entreprise ne respectant pas les termes de la déclaration « de minimis » (*attestation obligatoire à remplir et signer en phase de pré-sélection*).
- Tout membre du personnel de l'organisateur

Article 4 : Inscription au concours

Les inscriptions se font à l'adresse contact@resolutions-paysdelaloire.fr.

Pour son inscription à la phase d'appel à problématiques, l'entrepreneur télécharge le formulaire dédié, le complète et le téléverse sur le site resolutions-paysdelaloire.fr . Il transmet une présentation

de la problématique au format PDF. La présentation est insérée dans un e-mail adressé à contact@resolutions-paysdelaloire.fr. Un accusé de réception confirme la bonne réception de la candidature.

Pour son inscription à la phase d'appel à solutions, le solutionneur candidat remplit le formulaire du kit d'inscription le retourne par courriel contact@resolutions-paysdelaloire.fr. Ce formulaire peut être accompagné d'une vidéo de 3 minutes maximum. Toute initiative visant à illustrer le projet sera valorisée. Pourront, par exemple, être joints à la vidéo tout autre type de matériel que le solutionneur candidat jugera pertinent. Ces autres documents feront partie intégrante du livrable final. Un accusé de réception conforme la bonne réception de chaque candidature.

Par ailleurs, en cas de difficultés ou d'impossibilité de lecture des livrables, il est de la responsabilité des participants d'y remédier avant la date de fin de dépôt des livrables de la phase en cours et au plus tard dans un délai de trois (3) jours à compter de cette date. Passé ce délai, l'organisateur se réserve le droit de disqualifier le participant.

Les participants garantissent que les livrables sont constitués des seules contributions des membres de leurs équipes. Les contributions de tiers ne sont pas admises et leur production entrainera la disqualification du participant concerné.

Tout candidat qui ne remplit pas les conditions du présent article lors de son inscription et à tout moment pendant la durée du concours sera, de plein droit et sans notification préalable, disqualifié et ne pourra être désigné comme lauréat. Dans l'hypothèse où le prix aurait été versé à un participant ne satisfaisant pas aux conditions de participation lors de son inscription ou pendant la durée du concours, l'organisateur se réserve le droit d'exiger du participant le reversement intégral du prix reçu.

Article 5 : Durée du concours

La durée totale du concours Résolutions est de 9 mois :

- Phase de sélection des problématiques : 1 mois
- Phase de transformation des problématiques en opportunités d'innovation : 2 mois
- Phase de sélection des solutions : 1,5 mois
- Phase de préparation des pitches : 0,5 mois
- Phase de travail en équipe : 3 mois

Les dates précises pour chacun des concours seront disponibles sur le site internet resolutions-paysdelaloire.fr et devront être respectées.

Article 6 : Modalités de la sélection des problématiques

La sélection des entrepreneurs et des problématiques associés fait l'objet d'une décision de la commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire. Cette décision s'appuie sur l'avis d'un jury composé d'un représentant de l'organisateur, d'un représentant du prestataire et de représentants des pôles de compétitivité concernés par la thématique du concours. Ce jury peut s'appuyer sur un ou plusieurs experts selon les besoins. Ce jury sélectionne parmi les candidats, les cinq (5) problématiques qu'il jugera les plus intéressantes sur la base des livrables fournis à l'inscription conformément à l'article 4.

Ce jury se réunira après la fin de la phase d'expression des problématiques.

Les entrepreneurs retenus se verront notifier les résultats par mail et par courrier de notification de la Région des Pays de la Loire.

En cas de défection d'un entrepreneur, un entrepreneur remplaçant pourra être sélectionné dans les mêmes conditions. Les cinq (5) entrepreneurs sélectionnés bénéficieront alors d'un coaching sur-mesure pour reformuler leurs problématiques en opportunité d'innovation.

Les entrepreneurs sélectionnés s'engagent à intervenir dans une vidéo pour le lancement de la phase de sélection des solutions pour présenter leurs opportunités d'innovation. Chaque vidéo de présentation sera réalisée par le prestataire.

Article 7 : Modalités de sélection des solutions

La sélection des solutions débutera au terme de la reformulation des problématiques en opportunités d'innovation des cinq (5) entrepreneurs retenus et de l'événement de lancement.

Pour chaque problématique retenue, seuls trois (3) solutionneurs seront présélectionnés par l'entrepreneur en concertation avec le Jury. Doit-on maintenir ce chiffre à 3 ou le dépasse régulièrement ?

Après la pré-sélection, les solutionneurs transmettront une déclaration sur les aides de minimis conforme au règlement (UE) 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 sur le traité du fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis.

Le prix est constitutif d'une subvention de minimis. Ces aides sont autorisées dans la limite de 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux. Si le prix a pour effet de dépasser le plafond de 200 000 euros, la candidature sera écartée.

La sélection des solutions sera validée après une séance, sous forme de « pitches »,

La sélection des solutionneurs choisis fait l'objet d'une décision de la commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire. Cette décision s'appuie sur la préconisation des entrepreneurs.

Article 8 : Modalités du travail de co-développement

Le travail de co-développement débute dès après la sélection des solutionneurs.

Le prix sera versé au solutionneur, au début des travaux dès que le binôme entrepreneur/solutionneur a produit un cahier des charges décrivant le plan d'actions à conduire afin de vérifier la faisabilité de la solution envisagée et les livrables attendus. Ce cahier des charges devra être signé par les deux parties valant engagement par le solutionneur à produire la solution au final, et engagement de l'entrepreneur à co-développer la solution

Afin de percevoir le prix, le solutionneur fournit à l'organisateur : un RIB, un extrait K-bis de moins de trois mois, sa dernière liasse fiscale et le cahier des charges signé des deux parties.

Dans le cas d'un solutionneur non ligérien, il est tenu de conduire les actions prévues sur le site ligérien de l'entrepreneur.

Article 9 : Critères de sélection

Chacune de ces sélections est fondée sur des critères de pertinence, de réalisme, et de cohérence avec le thème du concours et ses objectifs. La caractérisation de l'enjeu d'innovation sera déterminante dans chaque phase de sélection :

- une recherche de différenciation
- une forme de prise de risque
- un objectif de création de valeur

Ne sont en aucun cas pris en considération des éléments tenant à la personne, à l'apparence, aux opinions politiques religieuses ou syndicales ou à l'orientation sexuelle des participants. Les sélections ne résultent, en aucune manière, que ce soit directement ou indirectement, du hasard ou de la chance.

Article 10 : Désignation des lauréats et Prix

Les lauréats du concours sont désignés par délibération de la Région des Pays de la Loire. Il s'agit des binômes entrepreneur/solutionneur retenus à l'issue des phases de sélection des entrepreneurs et des solutionneurs.

La désignation intervient une fois les solutionneurs lauréats sélectionnés et sur présentation du cahier des charges établi et signé entre entrepreneurs et solutionneurs.

Le prix est composé d'une subvention de 20 000€ pour chaque solutionneur retenu.

Article 11 : Propriété Intellectuelle

Dans le cadre du concours, les participants communiqueront au prestataire et à l'organisateur des documents, contributions et/ou Livrables susceptibles d'être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Les droits de propriété Intellectuelle concédés par les participants au prestataire et à l'organisateur et concernant ces documents, contributions et Livrables comprennent :

1. les droits de propriété industrielle et les droits patrimoniaux d'auteur, notamment le droit de reproduction (en tout ou partie), représentation (en tout ou partie), d'analyse, d'adaptation, de modification, de communication, de traduction, d'utilisation,
2. le droit d'autoriser quelqu'un d'autre d'exercer tout ou partie de ces droits,

Et ce, pour tout territoire, pour toute la durée de protection des documents, contributions ou Livrables, par quelque procédé que ce soit, selon tous modes présents ou à venir, sur tous supports et pour les finalités suivantes:

- dans le cadre unique du concours, notamment (sans limitation) pour les besoins de la sélection des lauréats,
- dans le cadre de l'évaluation, au sein des Entreprises Partenaires, de l'opportunité de continuer ou d'entamer des discussions avec certains participants relatives à de potentiels projets avec une ou plusieurs des Entreprises Partenaires, et ce, uniquement pour l'organisateur.

L'organisateur s'engage à ne faire aucun usage des documents, contributions ou Livrables dans un autre but que les finalités visées ci-dessus.

Les participants s'engagent expressément à ne pas abuser des droits qui peuvent leur être reconnus par la loi, tout abus ouvrant droit pour l'organisateur à disqualifier le participant concerné. Les participants s'engagent à agir d'une manière visant à satisfaire également les besoins de l'organisateur.

En tout état de cause, la participation au concours implique l'acceptation par les participants des dispositions du Règlement et les participants s'engagent à respecter les engagements dans le cadre du concours, notamment en termes de divulgation des Livrables dans les délais convenus.

Les participants ne sont pas autorisés à inclure dans, ou associer avec les documents, les contributions et les Livrables, des éléments produits par des tiers. Les participants garantissent à l'organisateur la jouissance paisible des documents, des contributions et des Livrables et des droits accordés au titre des présentes, contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque et ce, pendant la durée de l'Appel à Innovations et des droits de propriété intellectuelle.

A ce titre, les participants garantissent à l'organisateur que chacun des documents, contributions et Livrables, des outils ou de toute création fournie ou utilisée par les participants dans le cadre du concours ne constitue pas, la contrefaçon d'un élément, travail ou création appartenant à un tiers, ou le résultat d'un acte de concurrence déloyale, de parasitisme ou de tout autre violation du droit d'un tiers.

Les participants garantissent l'organisateur contre tous les recours des tiers, à quelque titre que ce soit, y compris tenant à l'utilisation de leur image ou de toute création ou autre élément protégé.

Au titre de cette garantie, les participants devront payer au lieu et place de l'organisateur tous dommages et intérêts ou autres sommes (i) auxquels ces derniers auraient été condamnés par une décision de justice ou (ii) convenus par l'organisateur avec le tiers, dans une transaction relative au litige. Cette garantie reste en vigueur même après la fin du concours pendant la durée des droits à l'organisateur au titre des présentes.

L'organisateur s'engage à ne faire aucun usage des documents, contributions ou Livrables dans un autre but que les finalités visées ci-dessus.

Les Livrables et les vidéos devront avoir été réalisés par les participants. Chacun d'eux s'engage, sous sa responsabilité, à respecter la réglementation française et communautaire, notamment en matière de droits d'auteur ainsi que la loi sur la protection des personnes physiques et de leur image (loi du 17 juillet 1970), ou toutes législations nouvelles qui pourraient les remplacer.

Chaque participant s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires des personnes ayant participé, de quelque manière que ce soit, à la réalisation des Livrables et susceptible de détenir des droits quels qu'ils soient sur les Livrables.

L'organisateur et le prestataire ne seraient être tenus responsables d'une violation par les participants des alinéas ci-dessus.

En fournissant les Livrables, les participants sont tenus au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils leur appartient en conséquence de s'assurer que le stockage et la diffusion des Livrables ne constitue pas :

- une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers (notamment, clips, émissions de télévision, courts, moyens et /ou longs métrages, animés ou non, publicités, que les participants n'ont pas réalisés personnellement ou pour lesquels ils ne disposent pas des autorisations nécessaires des tiers, titulaires de droits sur ceux-ci),
- une atteinte aux droits de la personnalité (notamment droit à l'image, droit au nom, diffamation, insultes, injures, respect de la vie privée, etc.);
- une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs (notamment, apologie des crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale, pornographie infantile, etc.).

A défaut, sans préjudice d'autres droits dont l'organisateur et les prestataires disposent, les Livrables seront retirées et les participants seront disqualifiés sans formalité préalable. En outre, les participants encourent, à titre personnel, des sanctions pénales spécifiques au contenu litigieux (peines d'emprisonnement et amende), outre la condamnation éventuelle au paiement de dommages et intérêts.

Article 12 : Communication

Les participants autorisent le prestataire et l'organisateur à reproduire leur marque à titre gratuit sur les supports de communication autour du concours, tels que et sans que ce soit exhaustif : écrans sur sites internes et externes, signatures / newsletters e-mail, communiqués de presse, affiches / kakémonos sur salons, pages Facebook et Twitter du prestataire ou de l'organisateur.

Les participants autorisent également le prestataire ou l'organisateur à reproduire leur dénomination commerciale, leur nom commercial sous les mêmes conditions ainsi que leur logo tel que reproduit dans le dossier de candidature.

Cette autorisation d'usage est strictement limitée aux mêmes finalités que celles visées à l'Article 13 et le prestataire et l'organisateur s'engagent à cesser d'utiliser la marque dès que les circonstances relatives à ces finalités prennent fin, sauf autorisation préalable écrite et expresse du participant.

La présente autorisation entre en vigueur à compter de la date du début du concours, soit le 24 novembre 2016 et pour la durée et les besoins visés dans les finalités susmentionnées.

Article 13 : Responsabilité

L'organisateur ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable du dommage causé par le défaut ou le retard d'acheminement des Livrables et notamment du refus de prise en compte de ces Livrables en raison d'une soumission hors des délais fixés dans le Règlement, par le défaut ou le délai d'acheminement de tout courrier électronique envoyé dans le cadre du concours ou par toute altération portée aux Livrables indépendamment du fait du prestataire et de l'organisateur

Le prestataire et l'organisateur ne pourront être tenus pour responsables en cas de modification totale ou partielle, de suspension, d'interruption, de report ou d'annulation du concours pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans de telles hypothèses, le prestataire informera dans les plus brefs délais les participants par une mention sur le site resolutions-paysdelaloire.fr.

Article 14 : Informatique et Libertés

Données des participants :

Toute candidature au concours Résolutions implique que le participant communique des données à caractère personnel.

Les données visées au présent article font l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 pour lequel le prestataire est seul à définir les moyens et la finalité et est, à ce titre, responsable de ce traitement au sens de la loi précitée.

La finalité de ce traitement est :

- d'organiser l'intermédiation entre le participant et l'organisateur ;
- d'assurer l'identification, la communication et la conservation des échanges avec le participant;
- de réaliser des études de marché anonymes par le prestataire ou un tiers. Les destinataires de ces données sont l'organisateur et le prestataire

A ce titre, le prestataire s'est engagé à protéger l'ensemble des données à caractère personnel des personnes concernées, lesquelles données sont recueillies et traitées par le prestataire avec la plus stricte confidentialité conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004.

Conformément aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant dispose, à tout moment, du droit de :

- s'opposer à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel réalisés par le prestataire;
- s'opposer à la communication de ces données à des tiers;
- accéder à l'ensemble de ses données à caractère personnel traitées par le prestataire ;
- rectifier, mettre à jour et supprimer ses données à caractère personnel traitées par le prestataire.

Pour exercer ses droits au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant clairement son identité et l'objet de sa demande à :

La Société Publique Régionale des Pays de la Loire

7 rue du Général de la Bollardière

44300 Nantes

Le participant pourra être amené au cours de l'exécution du concours à recevoir ou à avoir connaissance de fichiers, documents ou échanges comprenant des Informations Confidentielles ayant notamment un caractère nominatif et personnel (ci-après «Données Personnelles») traitées ou contrôlées par l'organisateur. Le participant s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant la protection de données personnelles.

Les Données Personnelles, propriété de l'organisateur et/ou contrôlées par l'organisateur ou par une filiale de l'organisateur, restent la propriété de l'organisateur. Le participant pourra accéder, traiter et transférer ces Données Personnelles uniquement conformément aux instructions de l'organisateur. Le participant mettra en œuvre les mesures de sécurité et de confidentialité requises par la loi et les règlements applicables et celles convenues par avance avec l'organisateur. Les Données Personnelles de l'organisateur sont réputées être des Informations Confidentielles et, par conséquent, ne seront pas communiquées à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'organisateur

Le participant fournit toute information et garantie demandée par l'organisateur pour le transfert, le traitement et le stockage de ses Données Personnelles.

Article 15 : Exploitation de l'image des gagnants

L'organisateur ou le prestataire peuvent solliciter l'autorisation de chaque lauréat afin d'utiliser, à titre publicitaire, leurs nom, prénom, adresse et photographie, ainsi que leur voix, dans le respect de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée par la loi du 6 août 2004, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur Prix.

Article 16 : Le Règlement

La participation au concours et l'attribution de subventions nécessitent l'acceptation pure et simple et le respect plein et entier du Règlement en toutes ses dispositions.

L'organisateur se réserve le droit de disqualifier, sans délai ni indemnité, tout participant ne satisfaisant à cette obligation.

Le prestataire et l'organisateur se réservent le droit de modifier à tout moment le Règlement, en ce compris la durée du concours, sans que l'application ni la validité de ces modifications ne nécessitent de notification au participant. Le participant est invité à consulter régulièrement le Règlement. Le participant renonce expressément à toute réclamation ou contestation relative à une quelconque modification apportée au Règlement.

Le Règlement est également librement consultable en ligne sur le site

resolutions-paysdelaloire.fr

Article 17 : Annulation et Suspension du concours

Le prestataire et l'organisateur se réservent le droit d'annuler ou de suspendre le concours en cas de:

- motif d'intérêt général ;
- force majeure;
- fraude de quelque nature que ce soit.

Le prestataire et l'organisateur ne pourront être tenus pour responsables d'une annulation ou d'une suspension du concours conformément au présent article et aucune indemnité ou compensation ne sera due au participant.

Article 18 : Indépendance

La participation au concours n'a, en aucune manière, pour effet de créer un lien de subordination entre le prestataire ou l'organisateur et les participants ou les membres de leur équipe.

Article 19 : Réclamations

Toute réclamation du participant doit être adressée par écrit au plus tard trente (30) jours après la date de fin du concours.

Les réclamations relatives au fonctionnement du site internet, celles relatives au déroulement du concours et à l'envoi des prix doivent être formulées par écrit à l'adresse suivante : contact@resolutions-paysdelaloire.fr.

Sous peine d'être rejetée, toute réclamation doit comporter :

- les coordonnées complètes du participant (raison sociale, nom et prénom du représentant, adresse, code postal, ville, identifiant et courrier électronique);
- l'identification du concours ;
- l'exposé clair et circonstancié des motifs de la réclamation